

AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 04-2022 adopté le 3 mai 2022 et modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et les certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le zonage, le plan d'urbanisme et les dérogations mineures.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée de consultation publique donnée le 3 mai 2022, le conseil de la municipalité de Tourville a adopté le Second projet de règlement numéro 04-2022 modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et les certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le zonage, le plan d'urbanisme et les dérogations mineures.
2. Le second projet de règlement modifiera le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 02-2016, le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 03-2016, le règlement de zonage numéro 04-2016, le règlement de construction 06-2016 et le règlement sur les dérogations mineures 07-2016 actuellement en vigueur dans la municipalité de Tourville afin d'assurer la concordance avec le *Règlement numéro 01-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet*, lequel permet d'autoriser les «fermettes» dans le périmètre d'urbanisation sous certaines conditions, les «établissements de résidence principale» aux activités touristiques autorisées dans les zones agroforestières (Af), îlots déstructurés (Ad1) et forestières (F), d'encadrer la production de cannabis dans les zones agroforestières (Af) et forestières (F) dans l'objectif de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages et spécifiquement autoriser les «établissements de camping» dans les zones agroforestières (Af) et forestières (F), sous certaines conditions.
3. Le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ-c E-2.2). Il s'agit de dispositions modifiant le règlement de zonage, plus précisément la modification des usages autorisés par zone.
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue au bureau de la municipalité de Tourville sis au 962, rue des Trembles, au plus tard le 8^e jour suivant l'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum;

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 mai 2022 :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, eu moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale; toute personne morale doit désigner parmi ses membres administratifs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 mai 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Une copie du Second projet de règlement numéro 04-2022 ainsi que l'illustration de l'ensemble des zones visées peuvent être obtenues, sans frais, par toute personne qui en fait la demande ou être consultées sur place au bureau de la municipalité sis au 962, rue des Trembles, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Tous les articles du Second projet de règlement numéro 04-2022 visant le règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes habiles à voter des zones visées et contiguës par de telles dispositions. Les zones visées et concernées de la municipalité de Tourville sont les suivantes : résidentielles (3R,4R, 5R, 6R, 7R, 11R, 14R et 16R), mixtes (8Mi et 9Mi) publique et institutionnelle (10P, 12P et 13P), récréatives (2Re et 15Re), îlots déstructurés (29Ad1 et 30Ad1), agroforestières (19Af, 20Af, 22Af, 23Af, 24Af, 25Af, 26Af et 27Af), forestières (17F, 21F et 28F) et de villégiature (18Rv, 31Rv et 32Rv).

DONNÉ À TOURVILLE CE 9^E JOUR DE MAI 2022.



Monsieur Normand Blier
Directeur général et secrétaire-trésorier